

Familiengärtner-Verband Biel – Sektion Mösli-Madretsch

Fédération Biennoise des Jardins Familiaux – Section Mösli-Madretsch

Statuts

La section du Mösli-Madretsch de la Fédération Biennoise des Jardins Familiaux (FBJF)

vu les art. 60 à 79 du Code civil suisse (CC) ,
vu les art. 34 et 35 des statuts de la Fédération biennoise des jardins familiaux (FBJF) du 15 avril 1994,

arrête les statuts suivants:

Chapitre 1 Principes

Art. 1 Nom, forme juridique et rattachement

1. La section est une association au sens des articles 60 à 79 du CC.
2. Elle a sa propre personnalité juridique.
3. La section est membre de la Fédération biennoise des jardins familiaux (FBJF) et reconnaît les statuts de cette dernière.

Art. 2 But

1. La section concourt au même but que la FBJF, conformément à l'art. 2 de ses statuts.
2. La section est neutre sur le plan confessionnel et indépendante du point de vue politique.

Art. 3 Sièg

Le sièg de la section se trouve sur la commune de Brügg.

Art. 4 Neutralité de genre

Toutes les désignations, se rapportant à des personnes, utilisées dans les présents statuts sont valables pour les deux sexes.

Chapitre 2 Qualité de sociétaire

Art. 5 Principe

1. Toute personne majeure peut devenir membre de la section dans la mesure où elle se déclare prête à:
 - a) reconnaître les statuts;
 - b) verser la cotisation annuelle;
 - c) respecter le règlement de jardin et de construction;
 - d) participer aux travaux collectifs;
 - e) observer les instructions du comité directeur et des responsables d'aires.
2. La qualité de sociétaire est personnelle. Elle peut être demandée en tout temps.
3. Seuls les membres peuvent devenir titulaires d'une parcelle.
4. Au sein même de la FBJF, un membre d'une autre section peut intégrer la section au début de l'année civile. Si sa demande de transfert est contresignée par le président de son ancienne section FBJF, il n'est pas considéré comme nouveau membre.
5. Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur des personnes qui se sont engagées de manière extraordinaire en faveur de la section. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation et des travaux collectifs.
6. Les membres donateurs soutiennent la société par la cotisation annuelle.
7. Le comité directeur peut proposer à la Fédération suisse des jardins familiaux la nomination de membres d'honneur et la remise de distinctions.

Art. 6 Acquisition de la qualité de sociétaire

1. Les personnes ayant vocation à adhérer à la section signent une demande d'admission dans la section.
2. En signant la demande, la personne adhérente accepte simultanément les objectifs, les statuts et le règlement de jardin et de construction de la section.
3. La décision d'admission est prise par le comité directeur de la section. Si une admission menace les intérêts de la section, la demande peut être refusée. La personne dont la demande a été rejetée peut recourir contre une telle décision devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de cette dernière est définitive.
4. Dans la mesure où ils habitent dans l'agglomération de Bienne / Brügg, les membres de la famille d'un sociétaire décédé disposent d'un délai de deux mois à compter du décès pour déclarer s'ils désirent se substituer à ses droits et obligations.
5. Chaque nouveau membre reçoit les statuts, le règlement de jardin, de construction et le règlement pour les travaux collectifs.

Art. 7 Expiration de la qualité de sociétaire

1. La qualité de sociétaire expire en cas de:
 - a) démission volontaire;
 - b) exclusion;
 - c) transfert dans une autre section FBJF;
 - d) décès.
2. Les démissions doivent être remises au comité directeur par écrit au plus tard le 30 septembre pour que la démission soit effective à la fin de l'année civile.
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires, qui ne respectent pas le règlement de jardin et de construction, qui provoquent des troubles ou qui dérogent aux intérêts de la section peuvent être exclus par le comité directeur, après avertissement écrit par lettre signature.
4. Les membres exclus peuvent faire recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de cette dernière est définitive.
5. Les personnes désirant être transférées dans une autre section FBJF doivent l'annoncer par écrit au président de section avant le 1er septembre pour contresignature, afin que le transfert soit effectif à la fin de l'année civile.

Art. 8 Effets du départ

1. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de la société.
2. Ils sont redevables de leur cotisation de membre pour toute l'année civile en cours.
3. Les parcelles de jardin situées sur du terrain mis à disposition par les communes de Bienne et Brugg et pour lesquelles la section a conclu des contrats sont rendues à la section.

Art. 9 Droits et obligations liés aux parcelles

1. L'attribution d'une parcelle présuppose que le domicile légal du nouveau membre se situe dans l'agglomération de Bienne / Brugg.
 2. La sous-location d'une parcelle doit être annoncée auparavant au comité directeur. Seul le bailleur est responsable de la parcelle louée.
 3. Les titulaires de terrain quittant les communes de Bienne / Brugg peuvent garder leurs parcelles, pour autant qu'ils
 - a) fixent leur domicile légal dans l'agglomération de Bienne / Brugg et qu'ils
 - b) restent membres de la section.
- Le comité directeur statue sur les cas extrêmes et sa décision est définitive.

4. Après expiration de leur qualité de sociétaire, les titulaires de terrain rendent leur parcelle au comité directeur à la fin de l'année civile en cours au plus tard. Les parcelles rendues doivent être défrichées et propres. Dans le cas contraire, la section remet la parcelle en état aux frais du membre sortant.
5. L'affiliation à l'organe officiel de la Fédération suisse des jardins familiaux «Gartenfreund/ Jardin familial» est obligatoire pour tous les membres.

Chapitre 3 Organes de la section

Art. 10

La section comprend les organes suivants:

- a) assemblée générale;
- b) comité directeur;
- c) réviseurs de comptes;
- d) commissions particulières.

Partie 1 Assemblée générale

Art. 11 Fonction et composition

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.
2. Elle se compose des membres, des membres d'honneur et des membres donateurs.
3. Chaque membre et son conjoint ainsi que chaque membre d'honneur ont une voix. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.

Art. 12 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au plus tard au mois de mars.
2. Le comité directeur en fixe la date.
3. Il envoie les invitations et l'ordre du jour aux membres, aux membres d'honneur et aux membres donateurs au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur:

- a) sur décision du comité directeur;
- b) sur demande des réviseurs de comptes;
- c) sur demande d'un cinquième des membres ayant droit au vote.

Art. 14 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Prise de décision en matière de:
 - a) procès-verbal;
 - b) budget;
 - c) cotisation annuelle de la section;
 - d) indemnisation du comité directeur (voir art. 24, al. 4);
 - e) rapport annuel, comptes annuels et rapport des réviseurs de comptes;
 - f) décharge du comité directeur et du caissier de section;
 - g) nomination de membres d'honneur;
 - h) révocation du comité directeur ou de l'un de ses membres (voir art. 20) avec la majorité des deux tiers;
 - i) propositions (art. 16 et art. 18, al. 3, let. g), recours (art. 19, al. 2) et (art. 7, al. 4);
 - k) modification des présents statuts avec la majorité des deux tiers;
 - l) dissolution de la section avec la majorité des deux tiers.

2. Elections:
 - a) du président de section;
 - b) du caissier de section;
 - c) du secrétaire de section;
 - d) des autres membres du comité directeur (art. 17);
 - e) des réviseurs de comptes;
 - f) des délégués aux fonctions de la FBJF.

Art. 15 Règles d'élection et de délibération

1. Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

2. Les votes se font à main levée dans la mesure où un tiers des membres ayants le droit de vote ne demande pas le vote à bulletin secret.

3. a) Pour autant que les présents statuts ne prévoient aucune disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes enregistrés. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
b) Lorsque la majorité des deux tiers est nécessaire, les décisions sont prises quand les deux tiers des bulletins valables remis les acceptent.

4. Aucun membre du comité directeur n'a le droit de vote lors de votes concernant:
 - a) le rapport d'activité;
 - b) les comptes annuels;
 - c) décharge au comité;
 - d) son indemnisation;
 - e) sa révocation.

5. Lors d'élections, la majorité absolue des voix enregistrées est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à la majorité relative, sa voix est prépondérante.

Art. 16 Délai de dépôt des propositions

Les propositions doivent être déposées par écrit au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Passé ce délai, les demandes sont reçues mais non traitées.

Partie 2 Comité directeur

Art. 17 Composition

1. La composition du comité directeur est la suivante:

- a) président de section;
- b) vice-président de section;
- c) caissier de section;
- d) secrétaire de section;
- e) correspondant du « Jardin familial » ;
- f) responsables d'aires;
- g) chef du matériel ;
- h) assesseurs.

2. Le comité se constitue de lui-même

Art. 18 Compétences

1. Le comité directeur dirige la section.

2. Il assume toutes les compétences et toutes les obligations qui ne sont pas réservées à un autre organe de la section.

3. Les tâches suivantes incombent notamment au comité directeur:

- a) représentation auprès de la FBJF, des autorités, des corporations et des privés;
- b) rédaction et modification du règlement de jardin et de construction après ratification par le Service des espaces verts de la ville de Bienne et du règlement pour les travaux collectifs;
- c) fixation des salaires pour les travaux d'aires nécessaire;
- d) fixation de la compensation en cas d'absence aux travaux collectifs obligatoires;
- e) fixation annuelle des taxes pour les autorisations et pour la location de matériel commun au sens du règlement de jardin et de construction.
- f) prise de décision en matière de sanctions, inclus le retrait de parcelles au sens du règlement de jardin et de construction;
- g) présentation de propositions à l'assemblée générale;
- h) décision d'exclusion en première instance (art. 7, al. 3);

- i) nomination d'un gérant (restaurant, dépôt) ;
- k) nomination de commissions spéciales.

4. Le comité directeur peut disposer d'un montant annuel maximal de Fr. 4000.– pour des dépenses extraordinaires non prévues au budget.

Art. 19 Règles de procédure

1. Le comité directeur peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Les décisions du comité directeur peuvent être attaquées devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de celle-ci est définitive. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
3. Le comité directeur peut faire appel à des conseillers externes pour traiter certains points. Ces conseillers ont une voix consultative.

Art. 20 Révocation

Le comité directeur peut être révoqué en bloc ou individuellement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes valables.

Art. 21 Distribution des tâches

1. Le président de section dirige les séances du comité directeur et l'assemblée générale. Il représente la section à l'extérieur et à l'intérieur.
2. Le vice-président de section remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
3. Le secrétaire de section dresse les procès-verbaux. Il gère la correspondance, les actes et les signe avec le président de section.
4. Le caissier de section gère la caisse conformément aux principes commerciaux. Il est personnellement responsable des finances de la section. Pour les affaires financières, il signe individuellement pour la section.
5. Les responsables d'aires fonctionnent comme intermédiaires entre la section et les titulaires de parcelles placés sous leur responsabilité.
6. Le comité directeur règle les remplacements.

Art. 22 Durée des fonctions

1. Les membres du comité directeur sont élus pour une année.
2. Il sont rééligibles.

Partie 3 Réviseurs de comptes

Art. 23 Election et durée des fonctions

1. L'assemblée générale élit deux réviseurs et un remplaçant.
2. Leur mandat dure deux ans. Une réélection est possible.

Art. 24 Tâches

1. Les réviseurs vérifient les comptes de la section.
2. Ils sont autorisés à examiner tous les documents et justificatifs.
3. Ils font une proposition et un rapport écrits à l'assemblée générale concernant la décharge du caissier de section.
4. Ils font une proposition concernant l'indemnisation des membres du comité directeur (art. 14, al. 1, let. d).

Partie 4 Tâches particulières

Art. 25 Définition

1. Le comité directeur peut nommer des commissions spéciales pour des tâches particulières.
2. Le comité directeur fixe le contenu et la durée du mandat.

Chapitre 4 Finances et responsabilité

Art. 26 Ressources financières de la section

1. Les sources de revenu de la section sont les suivantes:
 - a) cotisations ordinaires des membres;
 - b) cotisations extraordinaires;
 - c) recettes de manifestations organisées par la section;
 - d) dons divers.
2. Les cotisations annuelles (al. 1, let. a) doivent être versées au caissier avant le 30 avril.
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations dans le délai d'un mois perdent toutes prétentions vis à vis de la société. L'art. 9, al. 4 reste réservé.

Art. 27 Responsabilité

1. Seule la fortune de la section doit couvrir ses obligations financières.
2. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
3. La section n'assume aucune dette contractée par ses membres, par la FBJF ou par une de ses sections.

Chapitre 5 Révision des statuts

Art. 28

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée conformément aux présents statuts.
2. Les propositions de modifications doivent être jointes dans les délais impartis à la convocation à l'assemblée générale.
3. Chaque modification des statuts nécessite l'accord avec la majorité des deux tiers.
4. Le comité de la section soumettra au comité de la FBJF toute modification de statuts pour approbation.

Chapitre 6 Dissolution de la section

Art. 29

1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet a le pouvoir de dissoudre la section.
2. La décision de dissolution nécessite l'approbation avec la majorité des deux tiers.
3. En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur l'utilisation de la fortune de la section.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Versions des statuts

1. Les statuts sont rédigés en allemand et traduits en français.
2. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Art. 31 Entrée en vigueur

1. L'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2003 a accepté les présents statuts par 150 oui contre 0 non et 3 abstentions.
2. Les présents statuts remplacent les statuts du 11 janvier 1986 et entrent en vigueur le 02 juin 2003 après ratification par la FBJF.

Brügg, le 02 juin 2003

Au nom de la Section Mösli-Madretsch
de la Fédération biennoise des jardins familiaux

Le président:

Willy Schumacher

La secrétaire:

Lisel Stauffer

Fédération Biennoise
des jardins familiaux

Le président :

Willy Pulfer